

# UNION DES COMORES

*Unité-Solidarité-Développement*

Le Président



Moroni, le 7 NOV 2024

**DECRET N° 24-177 /PR**

Abrogeant et remplaçant le décret N°11-154/PR  
du 26 juillet 2011 relatif au Passeport de Service

## LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU le décret N°01-037/PR du 17 mars 2001 portant réorganisation des structures du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- VU le décret N°09-021/PR du 7 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, chargé de la Francophonie, de la Diaspora et du Monde Arabe ;
- VU le décret N°11-154/PR du 26 juillet 2011 relatif au Passeport de Service ;
- VU le décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et mission des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et N° 16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°24-077/PR du 1<sup>er</sup> juillet 2024, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores,

### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Ont droit au passeport de service, les magistrats, les fonctionnaires de l'Etat, les policiers et les militaires.

**ARTICLE 2** : Ont droit également au passeport de service durant l'exercice de leurs fonctions :

- Les Conseillers du Président de l'Union des Comores ;
- Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
- Le Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de l'Union ;
- Les Secrétaires Généraux des départements ministériels et des Gouvernorats ;
- Le Secrétaire Général Adjoint du Ministère des Affaires Etrangères et des autres départements ministériels concernés ;
- Le Chef d'Etat-major adjoint de l'Armée Nationale de Développement (AND) ;
- Les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires comoriennes à l'étranger ;
- Le Délégué aux Droits de l'Homme ;
- Les Directeurs Généraux des départements ministériels et des Sociétés d'Etat ;
- Les Directeurs Généraux des Agences et des Offices ;



- Les Chefs de Pôle ;
- Les Directeurs de cabinet et les membres de cabinet des ministères, des institutions de l'Union et des Gouvernorats ;
- Les chargés de mission à la Présidence de l'Union ;
- Les Préfets et les Maires ;
- Les Présidents régionaux des Chambres de Commerce et de l'Industrie ;
- Les Présidents régionaux des Chambres d'Agriculture ;
- Les membres du Conseil des Oulémas ;
- Les membres de la Cour suprême ;
- Les Officiers de l'AND ;
- Les Officiers de la Police Nationale et de la Sûreté du Territoire ;
- Les Contractuels de l'Etat.

**ARTICLE 3** : Le passeport de service est délivré sur demande officielle des Secrétaires Généraux des Ministères ou des Secrétaires Généraux des Gouvernorats, adressée au Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères.

S'agissant des autres structures de l'Etat et des personnes morales de droit public, la demande est dûment formulée par le premier responsable de celles-ci.

**ARTICLE 4** : Le dossier de demande du passeport de service doit être composé des pièces suivantes :

- La copie de la carte nationale d'identité ;
- Deux (2) photos d'identité ;
- L'acte justificatif de la fonction exercée ;
- Un ordre de mission indiquant le lieu, la durée et l'objet de la mission revêtu du visa du Secrétariat Général du Gouvernement.

L'ordre de mission doit être signé par le Secrétaire Général du Gouvernement.

**ARTICLE 5** : La validité du passeport de service est de trois (3) ans.

**ARTICLE 6** : Le passeport de service est restitué au ministère des Affaires Etrangères après chaque mission à l'étranger par le biais de la Police de l'Air et des Frontières.

**ARTICLE 7** : Le passeport de service remis aux détenteurs énumérés aux articles du présent décret doit être accompagné d'un ordre de mission mentionné à l'article 4 alinéa 2 ou exceptionnellement d'un titre de sortie.

**ARTICLE 8** : Sur demande du Ministère de tutelle, le passeport de service peut être retiré à son détenteur à tout moment.

**ARTICLE 9** : Le décret N°11-154/PR du 26 juillet 2011 relatif au passeport de service est abrogé ainsi que les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret.

**ARTICLE 10** : Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

  
**AZALI Assoumani**